



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-056

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-02-27-00023 - Arrêté n° 2023-03-0005 portant modification d'adresse à Saint-Privat (1 page) Page 4

84-2023-02-27-00022 - Arrêté n°2023-03-0006 portant modification d'adresse à Alboussière (1 page) Page 5

84-2023-03-14-00006 - Arrêté n° 2023-07-0005 du 14 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique nouvelle du Forez à MONTBRISON (Loire) (3 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-10-20-00013 - 2022-14-0405 SAMSAH Chablais LADAPT nvelle nomencl chgt nom EJ (3 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-03-15-00001 - 74_Arrt_Agrment_CESU_2023 (2 pages) Page 12

84-2023-03-14-00005 - ARS DOS 2023 03 14 17 0142 (4 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-03-10-00018 - Arrêté n° 2023-17-0151 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d Annonay (Ardèche) (4 pages) Page 18

84-2023-03-10-00017 - Arrêté n°2023-17-0150 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie) (4 pages) Page 22

84-2023-03-10-00019 - Arrêté n°2023-17-0152 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (4 pages) Page 26

84-2023-03-10-00020 - Arrêté n°2023-17-0153 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l Archambault (Allier) (4 pages) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-03-13-00003 - Arrêté n°2023-21-0027 - Portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d information et de sélection des appels à projets du 21 mars 2023 - placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - pour avis sur la création d une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité et d une équipe mobile santé précarité intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le territoire de la métropole de Lyon ainsi que de trois équipes mobiles santé précarité intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans les départements de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie . (3 pages) Page 34

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-01-02-00020 - Décision n° 2 0 2 3 2 8 8 du 2 janvier 2023 portant
délégation de signature. (4 pages)

Décision N°2023-03-0005

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-PRIVAT (07200)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté n°2019-03-0011 du 09 Avril 2019 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 07#015341 à l'adresse suivante: Place des Cerisiers – 07200 SAINT PRIVAT ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-PRIVAT en date du 13 Février 2023, transmis par mail en date du 16 Février 2023 par Madame BONNAUD, titulaire de la pharmacie SAINT-PRIVAT, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est :4 Bis Place du Marché aux Cerises- 07200 SAINT-PRIVAT.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon le 27 Février 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2023-03-0006

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ALBOUSSIÈRE (07440)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la décision de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2010-352 en date du 26 mai 2010 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 07#015317 à l'adresse suivante: Résidence « Les Santolines » Route de Valence – 07440 ALBOUSSIÈRE ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie d'ALBOUSSIÈRE en date du 10 février 2023, transmis par mail en date du 23 février 2023 par Madame OBLIN pour le compte de Monsieur PRANEUF, titulaire de la pharmacie d'ALBOUSSIÈRE, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 5 Route de Valence - 07440 ALBOUSSIÈRE.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon le 27 Février 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2023-07-0005

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique nouvelle du Forez à MONTBRISON (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1965 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique nouvelle du Forez, licence n° 304, sise route nouvelle à MONTBRISON (42600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-082 du 31 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique nouvelle du Forez à MONTBRISON d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté n° 06-RA-418 du 21 novembre 2006 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique nouvelle du Forez à MONTBRISON (42600) ;

Vu la convention de prestation inter-établissement relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Parc et la Clinique nouvelle du Forez signée le 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la demande présentée par Mme Noémie CHIZAT, directrice de la Clinique nouvelle du Forez le 19 septembre 2022, et enregistrée complète le 18 novembre 2022 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique nouvelle du Forez, sise 28 route nouvelle – 42600 MONTBRISON, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 26 janvier 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1 : La PUI de la Clinique nouvelle du Forez (n° FINESS EJ : 420000887) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et les activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Activités :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1°) la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (10°) la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 2 : Les locaux de la PUI de la Clinique nouvelle du Forez sont implantés sur un site unique :

Clinique nouvelle du Forez
28 route Nouvelle - 42600 MONTBRISON – FINESS ET : 420782591
PUI : bâtiment principal – RDC
Stérilisation : bâtiment principal – 1^{er} étage
Stockage des gaz médicaux : local extérieur

Article 3 : La PUI de la Clinique nouvelle du Forez dessert le site suivant :

Clinique nouvelle du Forez
FINESS ET : 420782591 - FINESS EJ : 420000887
28 route Nouvelle – 42600 MONTBRISON

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 5 : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée à l'article 1 est autorisée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 3 avril 1965, l'arrêté préfectoral n° 2003-082 du 31 janvier 2003 et l'arrêté n° 06-RA-418 de M. le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 21 novembre 2006 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre de soins

Nadège GRATALOU

Arrêté N°2022-14-0405

Arrêté Départemental n°22-10069

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT » situé à THONON LES BAINS (74200) par :

- **le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION L'ADAPT qui devient ASSOCIATION LADAPT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2008-449 et Départemental n°08-6519 du 23 octobre 2008 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 30 places pour adultes âgés de plus de 20 ans atteints de déficience motrice et/ou victime d'un traumatisme crânien, d'un accident vasculaire cérébral ou d'une maladie neurologique évolutive dans le secteur du Chablais ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 23 mai 2022 sollicitant la mise à jour de la dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 6 juillet 2022 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et LADAPT ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association LADAPT pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT » sis 1 avenue de Thuynet à THONON LES BAINS (74200) est modifiée par :

- le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 23 octobre 2008, soit le 23 octobre 2023. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 20/10/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique (ancien nom) : L'ADAPT

Entité juridique (nouveau nom) : LADAPT

Adresse : 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX

N° FINESS EJ : 93 001 948 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT

Adresse : 1 Avenue de Thuyset - 74200 THONON LES BAINS

N° FINESS ET : 74 001 200 0

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	510 Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	438 Cérébro-lésés	30	Arrêté Préfectoral n°2008-449 et Départemental n°08-6519

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT

Adresse : 1 Avenue de Thuyset - 74200 THONON LES BAINS

N° FINESS ET : 74 001 200 0

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	438 Cérébro-lésés	30	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	06/07/2022

Arrêté n° 2023-17-0066

Portant agrément du Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences (CESU) du centre hospitalier Annecy Genevois

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D. 6311-19 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu le dossier du 22 juin 2021 de demande de renouvellement d'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence transmis par le Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

Vu la décision n°2022-23-0072 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du centre hospitalier Annecy Genevois est agréé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le CESU du centre hospitalier Annecy Genevois s'engage à dispenser les formations définies dans le dossier d'agrément.

Article 3 :

Toute modification doit être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 mars 2023

Pour Le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur délégué Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

ARS_DOS_2023_03_14_17_0142

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie dans la commune de RILLIEUX-LA-PAPE (69140)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 accordant la licence de création d'officine n° 69#001226 pour la pharmacie située place de Verdun à RILLIEUX-LA-PAPE (69140);

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 accordant la licence de création d'officine n° 69#001241 pour la pharmacie située au 4891 route de Strasbourg à RILLIEUX-LA-PAPE (69140);

Considérant la demande présentée par Monsieur Kévin CORSIN, pharmacien titulaire exploitant la « Pharmacie de Rillieux-Village » sise place de Verdun à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) et de Madame Claire DE BARDONNECHE, pharmacien titulaire exploitant la « Pharmacie de Vancia » sise 4891 route de Strasbourg à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), en vue du regroupement de leurs officines dans le local de la « Pharmacie de Rillieux-Village » situé place de Verdun ; dossier déclaré complet le 01 février 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 6 février 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 27 février 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 mars 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 09 mars 2023;

Considérant que la commune de RILLIEUX-LA-PAPE, dans laquelle sont situées les officines à regrouper, présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du

Code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le local de la pharmacie de Rillieux-Village est situé place de Verdun, sur la commune de RILLIEUX-LA-PAPE (69140) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : au sud-est : la route de Strasbourg, et au sud-ouest : l'avenue de l'Hippodrome, la rue du Centre Nautique, le chemin périphérique de la ZAC, le chemin du Chêne, l'avenue Jean Jaurès, et l'avenue de l'Industrie, au nord : la voie ferrée, et au nord-est : le chemin du Creux, la rue de la République, le chemin privé des vergers du Château de la Teyssonnière et la lisière du terrain agricole ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie de Vancia est situé 4891 route de Strasbourg, sur la commune de RILLIEUX-LA-PAPE (69140) dans le quartier, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : au nord : les limites communales, à l'est : la rocade Est, au sud : la rue Maryse Bastié, la route de Strasbourg, la lisière du terrain agricole, le chemin privé des vergers du Château de la Teyssonnière, la rue de la République et le chemin du Creux, à l'ouest : la voie de chemin de fer et la limite communale ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein des locaux de la pharmacie de Rillieux-Village, dans la même commune et à une distance de 1.9 kilomètres par voie piétonnière de la pharmacie de Vancia ;

Considérant la présence des lignes de bus C5 et S8 desservant les locaux de la pharmacie de Vancia, dans des conditions correspondant au décret N° 2018-671 du 30 juillet 2018 ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chaque officine ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein des locaux de la pharmacie de Rillieux-Village, sur la même commune et dans un autre quartier délimité ci-dessus ;

Considérant par conséquent que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 09 mars 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la SELARL « Pharmacie Rillieux-Village » et par la « Pharmacie de Vancia » représentées respectivement par Monsieur Kévin CORSIN et Madame Claire DE BARDONNECHE, professionnels en exercice, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sise Place de Verdun sur la commune de RILLIEUX-LA-PAPE (69140) et sise 4891 route de Strasbourg, au sein de cette même commune, dans le local de la « Pharmacie Rillieux-Village, sise place de Verdun, est acceptée, sous le n° 69#001434.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 et octroyant la licence n° 69#001226 et l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 octroyant la licence n° 69#001241 seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 14 mars 2023

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Philippe GUETAT

Arrêté n° 2023-17-0151

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0219 du 05 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Nathalie DUFAUD et monsieur Dominique PAUTARD, suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0219 du 05 mai 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord - 119, rue du Bon Pasteur - BP 119 - 07103 ANNONAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Simon PLENET**, maire de la commune d'Annonay ;
- **Madame Maryanne BOURDIN**, représentante de la commune d'Annonay ;
- **Messieurs Patrick OLAGNE et Ronan PHILIPPE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Madame Claudie COSTE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Philippe GUILLOT et Ilyes SELMANI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Alicia ALLIOD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nathalie DUFAUD et monsieur Dominique PAUTARD**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Lokman UNLU et Gilbert VINCENT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Antoinette SCHERER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Mesdames Elisabeth PIERRON et Marie-Thérèse ROUX**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0150

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0069 du 27 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de monsieur RULLIERE Grégory, suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0069 du 27 janvier 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante - 1, rue de la Forêt - 74151 RUMILLY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian HEISON**, maire de la commune de Rumilly ;
- **Madame Laurence KENNEL**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rumilly Terre de Savoie ;
- **Monsieur Daniel DEPLANTE**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Aurélien CHEVIN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Sébastien DESQUEUX**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Grégory RULLIERE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Frédéric NORMAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Jocelyne BIJASSON et Monsieur Daniel MOUTHON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0152

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-17-0072 du 06 février 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Viviane PUYMAL, comme représentante des usagers désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-17-0072 du 06 février 2023 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, rue du Capitaine Chazotte – BP 107 - 63240 LE MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien DUBOURG**, maire de la commune du Mont-Dore ;
- **Mesdames Brigitte DECHAMBRE et Séverine MONESTIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;
- **Monsieur Lionel CHAUVIN**, président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

-
- **Mesdames les docteurs Solen JEGAT et Maria VIGIER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine MARTIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Michelanne BOURDIN et Brigitte HUGUET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Sénateur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Mesdames Françoise BAS et Viviane PUYMAL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Mont-Dore ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Mont-Dore.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0153

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0279 du 28 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame MOREL Laure, suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0279 du 28 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Bourbon l'Archambault Gautrinière - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ludovic CHAPUT**, maire de la commune de Bourbon l'Archambault ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Joëlle BARLAND-LAPORTE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Florence DESRAYAUD-DELODDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurélie COLLIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laure MOREL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GUILLEMINOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Anne ROUSSAT et Monsieur Jacques MISSONNIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-21-0027

Portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d'information et de sélection des appels à projets du 21 mars 2023 - placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - pour avis sur la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité et d'une équipe mobile santé précarité intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le territoire de la métropole de Lyon ainsi que de trois équipes mobiles santé précarité intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans les départements de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2023-21-0001 du 20 janvier 2023 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées et d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence Régionale de santé ;

Considérant qu'il convient de désigner des membres consultatifs pour apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté n°2023-21-0001 du 20 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 21 mars 2023, conformément à l'article R313-1, paragraphe III du code de l'action sociale et des familles. Cette séance concerne les appels à projets relatifs à la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité et d'une équipe mobile santé précarité intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le territoire de la métropole de Lyon ainsi que les appels à projets relatifs à la création de trois équipes mobiles santé précarité intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans les départements de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative

➤ Au titre des personnes qualifiées :

- Mme Elisabeth PIEGAY, Chargée de coordination des PASS en Auvergne-Rhône-Alpes

- Mme Sylviane WANDEROILD, Chargée de mission MILDECA, Handicap, santé précarité PECS/Missions transversales - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie

➤ Au titre de personnel technique de l'ARS :

- M. Sébastien GOUDIN, Chargé de mission prévention promotion santé – Délégation départementale du Cantal de l'ARS.

➤ Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

- Mme Laëtitia GAWLIK, Coordinatrice Participation et Bénévolat, Animatrice du CRPA (Conseil Régional des personnes Accueillies/Accompagnées) – Fondation Armée du Salut Lyon Cité

- M. Cédric WIMBE, Délégué au CRPA (Conseil Régional des personnes Accueillies/Accompagnées)

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 21 mars 2023 relative à la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité et d'une équipe mobile santé précarité intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le territoire de la métropole de Lyon ainsi que de trois équipes mobiles santé précarité intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans les départements de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une "déclaration publique d'intérêts" ou une "déclaration d'absence de conflits d'intérêt". Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes désignées ci-dessus, et sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 mars 2023

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Aymeric BOGEY

DECISION N° 2 0 2 3 – 2 8 8 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Mathieu MONIER, Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence et du Centre Hospitalier Intercommunal de Bourg Saint Andéol/Viviers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33,

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 Décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur,

Vu l'Ordonnance n° 2021-291 du 17 Mars 2021 relative aux GHT et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107,

Vu le décret n° 1992-783 du 6 Août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 Avril 2002 portant statut particulier du corps des Directeurs de soins de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2019-489 du 21 Mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

Vu le décret n° 2021-675 du 27 Mai 2021 relatif aux GHT et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital,

Vu l'arrêté du 10 Juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des Instituts et Ecoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur, en application des articles R4383-2 et 4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de la DGOS du 8 Janvier 1993 nommant **Mme Le Dr Geneviève AUBRESPY**, en qualité de Praticien Hospitalier à temps plein, à titre permanent, dans la spécialité de Pharmacie Hospitalière,

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 juin 2014 nommant **Mme Anne-Sophie GONZALVEZ** en qualité de Directrice Adjointe au 1^{er} août 2014,

Vu l'arrêté du CNG du 22 septembre 2017 nommant **Mme Anne-Sophie GONZALVEZ**, dans le cadre de la Direction Commune susvisée, Directrice Adjointe au Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar et au Centre Hospitalier Intercommunal de Bourg Saint Andéol/Viviers,

Vu l'arrêté du CNG du 20 Février 2019 intégrant **Mme Aline CHIZALLET** en qualité de Directrice d'Hôpital au GHPP et au CHI de Bourg Saint Andéol-Viviers,

Vu l'arrêté du CNG du 28 Février 2019 intégrant **Mme Aline CHIZALLET** en qualité de Directeur d'Hôpital,

Vu l'Arrêté du CNG du 24 janvier 2020 nommant **Monsieur Guillaume VOLLE**, Directeur des Soins, en qualité de Coordonnateur Général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et chargé de la qualité et de la gestion des risques, à compter du 1^{er} mai 2020,

Vu l'arrêté du CNG du 21 Septembre 2021 plaçant, à compter du 18 Octobre 2021, **M. Mathieu MONIER**, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux C.H. de Béziers et de Pézenas (Hérault), placé pour une durée de quatre ans en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence et Centre Hospitalier Intercommunal de Bourg-St-Andéol/Viviers (Drôme),

Vu l'arrêté du CNG du 29 Septembre 2021 nommant **M. Paolo CIOFFI**, en qualité de Directeur d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, Directeur Adjoint au GHPP de Montélimar et au CHI de Bourg St Andéol-Viviers, et à sa demande, détaché dans le corps des directeurs d'hôpital au GHPP de Montélimar et du CHI de Bourg St Andéol, en qualité de directeur adjoint, directeur délégué au CHI de Bourg St Andéol-Viviers, et chargé du Pôle Gériatrique du GHPP, de la filière Gériatrique montilienne et de la coordination des trois filières gérontologiques du GHT SDA, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} Juillet 2021,

Vu l'arrêté du CNG du 20 Décembre 2022, nommant **M. Mohamed ATTAFI** en qualité De Directeur d'Hôpital et affecté, en qualité de Directeur Adjoint au GHPP de Montélimar et à l'Hôpital Local Intercommunal de Bourg St Andéol-Viviers,

Vu la convention de Direction Commune du 1^{er} juin 2017 entre le Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar et le Centre Hospitalier Intercommunal de Bourg St Andéol/Viviers,

Vu la décision n° 2015-799 du 1^{er} mai 2015 nommant **Monsieur Thierry BAYARD** en qualité de Directeur Adjoint,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée signé le 14 Octobre 2020 entre le Directeur du GHPP et **M. Philippe AMOURETTE**,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée du 7 janvier 2021 signé entre le Directeur du GHPP et **Mme Catherine LAHILLE**,

Vu la convention de mise à disposition de **M. Paolo CIOFFI au GHPP** par le CHI de Bourg St Andéol-Viviers signée le 2 Janvier 2023 entre le GHPP et le CHI de Bourg St Andéol-Viviers,

Vu l'arrêté du Conseil Régional n° 2022-06-00248 du 4 Août 2022 portant agrément de Direction de l'IFSI/IFAS rattachés au GHPP de Montélimar,

Vu l'organigramme de Direction du 23 Janvier 2023,



Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Directeur d'Etablissement

M. Mathieu MONIER, Directeur du GHPP et du CHI de Bourg-St-Andéol/Viviers, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

1) Correspondances avec :

-  Les Autorités de Tutelle,
-  Le Président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier ;

2) Notes de service générales ;



3) Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;

4) Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;


5) Contrats dans le domaine de la commande publique.

En cas d'absence et/ou d'empêchement de M. Mathieu MONIER, et à titre permanent, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats ou correspondances énumérées à l'article 1 :

☛ pour le GHPP à :

-  **Mme Aline CHIZALLET**, Directrice Adjointe,
-  **Mme Anne-Sophie GONZALVEZ**, Directrice Adjointe.

Concernant la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en l'absence de M. Mathieu MONIER, la délégation est confiée à :

-  **M. Thierry BAYARD**, Directeur Adjoint, et en son absence ou empêchement à **Mme Anne-Sophie GONZALVEZ**, Directrice Adjointe.

Article 2 : Délégation pour la Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales, des Relations avec les Usagers et de la Communication

Pour l'exercice de ses fonctions de **Directrice Adjointe**, délégation permanente est donnée à **Mme Aline CHIZALLET**, à l'effet de signer toutes décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes et externes, actes préparatoires, réclamations et plaintes des usagers, relevant de ses attributions.

Direction des Affaires Médicales

Pour l'exercice de ses fonctions de Directrice Adjointe des Affaires Médicales, délégation permanente est donnée à **Mme ALINE CHIZALLET**, à l'effet de signer tous les actes relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens temporaires ou non titulaires, contractuels ou exerçant à titre libéral, la paie, les frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

En l'absence de Mme Aline CHIZALLET, délégation permanente est donnée à **Mme Sandrine MAGNETTE**, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Médicales.

Délégation permanente est donnée à **Mme Flore GODDET-CHARPENTIER**, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, pour la signature des dossiers relatifs aux personnels en maïeutiques.

Article 3 : Délégation pour la Direction des Soins et de la Qualité

Pour l'exercice de ses fonctions de Directeur des Soins, délégation permanente est donnée à **M. Guillaume VOLLE**, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret n° 2002-550 du 19 Avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière.

Pour l'exercice de ses fonctions de Directeur des Soins chargé de la qualité et de la gestion des risques, délégation permanente est donnée à M. Guillaume VOLLE, à l'effet de signer tous documents relatif à cette fonction. Il est gestionnaire des risques en lien avec le Coordonnateur des risques associés aux soins.




Article 4 : Délégation pour la Direction de la Politique Sociale, des Ressources Humaines et des Instituts de Formation IFSI-IFAS – Référente des sites de Dieulefit, Donzère et la Manoubrière

4.1 – Direction des Ressources Humaines

Pour l'exercice de ses fonctions de Directrice Adjointe de la Politique Sociale et des Ressources Humaines, délégation permanente est donnée à **Mme Anne-Sophie GONZALVEZ**, à l'effet de signer tous les actes relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et des frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, délégation permanente est donnée à **Mme Flore-Emilie GODDET-CHARPENTIER**, Attachée Principale d'Administration Hospitalière et, en son absence, à **Mme Valérie NADAL**, Attachée d'Administration Hospitalière aux Ressources Humaines.

En l'absence de Mme Flore-Emilie GODDET-CHARPENTIER, délégation permanente est donnée à **Mme Valérie LEJEUNE**, Adjoint des Cadres à la Formation, pour les décisions suivantes :

-  demandes de remboursement ANFH,
-  Autorisations de départ en stage,
-  courriers relatifs à la formation.

4.2 – Direction des Instituts de Formation IFSI-IFAS

Délégation permanente est donnée à **Mme Anne-Sophie GONZALVEZ**, à l'effet de signer tous les actes relevant de sa compétence concernant la gestion des Instituts de formation IFSI/IFAS et ce, hors cadre de la délégation permanente octroyée à Mme Laure CUOQ par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 Juin 2021 susvisé, délégation permanente est donnée à l'effet de signer tous actes, devis et factures relevant des attributions stipulées dans son agrément délivré par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes susvisé, ainsi qu'à la gestion des ressources humaines de l'IFSI/IFAS à :

Mme Laure CUOQ, Cadre Supérieure de Santé, Responsable de l'IFSI/IFAS.

4.3 – Référente des sites de Dieulefit, Donzère, et la Manoudière à Montélimar

Pour l'exercice de ses fonctions en qualité de Référente des sites de Dieulefit, Donzère et la Manoudière, délégation permanente est donnée à **Mme Anne-Sophie GONZALVEZ**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux fonctions qui sont les siennes et se rapportant à l'organisation, à la gestion et à la continuité générale des sites de Dieulefit, Donzère et la Manoudière à Montélimar.

Article 5 : Délégation pour la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation

Pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Adjoint, délégation permanente est donnée à **M. Thierry BAYARD**, et en son absence, à **M. Frédéric BONNET**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédits et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous les actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire ; tous contrats internes / externes (en dehors des contrats relevant des achats) et actes préparatoires relevant de cette direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYARD et de M. Frédéric BONNET, délégation permanente est donnée à :

-  **Mme Flora PENELON**, Adjoint des Cadres,
-  **Mme Florence PLANTIER**, Adjoint des Cadres.

Bureau des Admissions et de la Facturation

Pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Adjoint, en charge du bureau des admissions et de la facturation, délégation permanente est donnée à **M. Thierry BAYARD**, et en son absence, à **Mme Sandrine VERGNES**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment de la levée des corps.

Article 6 : Délégation pour la Direction de l'animation et de la gouvernance des pôles

Pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Adjoint, en charge de la gestion des pôles cliniques et médico-techniques, délégation permanente est donnée à M. Mohamed ATTAFI, en qualité de directeur adjoint chargé de l'animation de la gouvernance des pôles, de l'accompagnement de la contractualisation des pôles et du suivi des projets de pôle.

Article 7 : Délégation pour la Direction des Travaux, des Achats, de la Logistique et du GIP Blanchisserie

7.1 - Direction des Travaux, des Achats et de la Logistique et du GIP Blanchisserie

Pour l'exercice de ses fonctions de Directrice Adjointe, délégation permanente est donnée à **Mme Catherine LAHILLE**, et en son absence, à **M. Paolo CIOFFI**, Directeur Adjoint, de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite de crédits approuvés définis à l'EPRD ; tous contrats, correspondances internes et externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

Elle reçoit notamment délégation pour signer tous les documents relatifs à la gestion du patrimoine et à l'attribution des locaux, tous les domaines d'achat de l'Etablissement (budget principal et budgets annexes) en exploitation, pour certifier le service fait. Elle exerce la fonction de comptable matière.

Elle est responsable de l'élaboration du plan annuel de travaux et du respect des délais et des dotations budgétaires pour les opérations de travaux dont elle a la charge.

Mme Catherine LAHILLE est chargée de faire respecter les règles de sécurité du Groupement Hospitalier Portes de Provence (Etablissement principal et bâtiments annexes), par application de la réglementation en vigueur, et notamment de l'Arrêté du 6 Août 1996.

Mme Catherine LAHILLE est responsable de l'élaboration des plans d'équipements non médicaux, de leur gestion et de leur maintenance.

En matière de travaux, délégation permanente est donnée à **Mme Mélanie MARTI**, Ingénieur Travaux, pour les procès-verbaux de réception, main levée de caution, et permis de construire.

7.2 – Direction du patrimoine, des services techniques et de la filière de soins gériatrique

Pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Adjoint, délégation permanente est donnée à **M. Paolo CIOFFI**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux fonctions qui sont les siennes et se rapportant à l'organisation, à la gestion et à la continuité générale de la direction dont il a la responsabilité.

Il est responsable de l'entretien et de la maintenance du parc immobilier de l'établissement. Il contribue à l'élaboration du plan d'investissement pluriannuel.

Article 8 : Délégation pour la Direction du Système d'Information et de l'Ingénierie Biomédicale

Pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Adjoint, délégation permanente est donnée à **M. Philippe AMOURETTE**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux fonctions qui sont les siennes et se rapportant à l'organisation, à la gestion et à la continuité générale de la direction dont il a la responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe AMOURETTE, délégation permanente est donnée à :

- 1/ **Mme Nadine DE GRAEVE**, Responsable du Service Informatique, pour toutes les fonctions relatives au système d'information du GHPP, en dehors des achats.
- 2/ **M. Frédéric CHAPON**, Ingénieur Biomédical, Responsable du Service Biomédical, pour l'élaboration des plans d'équipements médicaux, de l'acquisition d'équipements biomédicaux, de leur gestion et de leur maintenance ; de certifier le service fait.

Article 9 : Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur

Pour l'exercice de ses fonctions de Pharmacien Gérant de la PUI du GHPP, délégation permanente est donnée à **Mme le Docteur Geneviève AUBRESPY**, Pharmacien Hospitalier et Chef du Pôle Transversal-Rééducation, à l'effet de signer tous actes, décisions, en dehors des achats.

Conformément à l'article R 4235-14 du Code de la Santé Publique, Mme Geneviève AUBRESPY, Pharmacien Gérant de la PUI du GHPP, s'engage à définir par écrit les attributions des pharmaciens qui l'assistent ou auxquels elle donne délégation.

Fonctions Comptable Matières

Délégation permanente est donnée à **Mme le Docteur Geneviève AUBRESPY**, Pharmacien Gérant, pour engager les fonctions de comptable matières et dépenses de l'Etablissement dans son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Geneviève AUBRESPY, délégation permanente est donnée aux autres pharmaciens, Praticiens Hospitaliers spécialisés en Pharmacie Hospitalière, pour la validation des factures de dépenses des Unités de la PUI et de la Stérilisation, pour certifier le service fait.

Article 10 : Gardes de Direction

En leur qualité d'Administrateurs de garde, les Directeurs Adjoint, le Directeur des Soins, les Attachés d'Administration Hospitalière et l'Ingénieur Biomédical :

- ✚ sont habilités à signer, durant la garde, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients ;
- ✚ rendront compte de leurs délégations respectives au Directeur dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

Article 11 : Suivi des délégations attribuées

Les Directeurs Adjoint et le Directeur des Soins rendront compte de leurs délégations respectives au Directeur dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

Article 12 : Prise d'effet et notification

A compter du 1^{ER} Janvier 2023, la présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures faisant référence aux délégations de signature et aux gardes assurées tant par les membres de direction que par les Attachés d'Administration Hospitalière et l'Ingénieur Biomédical.

La présente décision, prenant effet à compter du 1^{ER} Janvier 2023, sera transmise aux délégués, aux subdélégués ainsi qu'au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance, notifiée à Monsieur le Receveur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 13 - Contestation

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant l'Administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Montélimar, le 2 Janvier 2023 en autant d'exemplaires que de signataires.

Le Directeur
M. Mathieu MONIER